



DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES  
(DAGIJ)  
1 Chemin du Thil – CS 52 501  
80025 AMIENS CEDEX 1  
[affaires.generales@u-picardie.fr](mailto:affaires.generales@u-picardie.fr)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16-12-2021

### DELIBERATION CA 2021-12-n 02 PORTANT APPROBATION DES EXONERATIONS DES DROITS D'INSCRIPTION POUR 2022-2023

**Nombre de présents ou représentés : 30/36**  
**NPPV : 0 /ABS : 0/CONTRE: 3**

Vu le code de l'éducation, plus précisément les articles R719-89 et L719-89;  
Vu les statuts de l'Université de Picardie Jules Verne ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'élection du Président de l'Université de Picardie Jules Verne du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

#### IL EST DELIBERE :

#### ARTICLE 1 : EXONERATION DE PLEIN DROIT

**Article 1-1 :** Sont exonérés totalement du paiement des droits d'inscription à l'UPJV par application de l'article R719-49 du code de l'éducation :

- les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat
- les pupilles de la Nation

**Article 1-2 :** Sont exonérés totalement du paiement des droits d'inscription à l'UPJV par décision de l'établissement :

- Les personnels de l'UPJV titulaires et contractuels bénéficiant d'un contrat de travail d'une durée minimum de 12 mois
- Les enfants de ces mêmes personnels
- Les étudiants demandeurs d'asile

**Article 1-3 :** Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sont concernés par les droits différenciés les étudiants ne satisfaisant pas à l'une des conditions suivantes :

- être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;  
- être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;

- être titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;



- être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;

- être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

- être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France ;

Par ailleurs, l'article R.719-50 du Code de l'éducation prévoit que les établissements peuvent exonérer, de manière totale ou partielle, du paiement des droits d'inscription, « les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement. »

A ce titre sont exonérés partiellement du paiement des droits d'inscription à l'UPJV par décision de l'établissement :

- les étudiants extracommunautaires néo-entrants à l'UPJV en mobilité individuelle s'inscrivant dans une formation préparant à un Diplôme National de Master;
- les étudiants extracommunautaires ayant déjà été inscrits au moins une fois à l'UPJV, dans une formation préparant à un Diplôme National quel qu'il soit;

L'exonération partielle aboutit à ramener le montant annuel des droits d'inscriptions acquittés par ces usagers à celui prévu au tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé (en lieu et place du tableau 2 annexé au même arrêté).

## ARTICLE 2 : EXONERATION SUR DEMANDE

**Article 2-1** : La commission en charge de formuler un avis sur les demandes d'exonération est composée de :

- Les Vice-Présidents.es à la Formation et à la Vie étudiante
- Le/la Vice-Président.e Etudiant
- Le directeur de la DVE ou son représentant
- La conseillère en économie sociale et familiale

**Article 2-2** : Peuvent être exonérés, totalement ou partiellement, du paiement des droits d'inscription à l'UPJV sur avis de la commission d'exonération :

- Les doctorants jusqu'à la sixième année justifiant de revenus inférieurs ou égaux à 33100€
- Les étudiants de master
  - ayant validé leur année n-1 (à l'UPJV ou dans un autre établissement) **ou** redoublant avec une moyenne en n-1 supérieure ou égale à 7
  - **et** justifiant de revenus inférieurs ou égaux à 33100 €
- Les autres étudiants inscrits depuis au moins un an à l'UPJV
  - ayant validé leur année n-1 **ou** A.J.A.C. **ou** redoublant avec une moyenne en n-1 supérieure ou égale à 7
  - **et** justifiant de revenus inférieurs ou égaux à 33100 €

16 DEC. 2021

Le

Le Président de l'Université  
de Picardie Jules Verne



Pr. Mohammed BENLAHSEN